



PACTE DE GOUVERNANCE

Communauté de communes
et communes du Haut Pays Bigouden

Penser et construire ensemble



Sommaire

Préambule	3
Le projet de territoire.....	4
Le pacte de gouvernance.....	5
Démarche et méthodologie.....	6
1 - Des valeurs et des principes communs	7
Des valeurs fondatrices	7
Des principes fondamentaux.....	7
Des principes de fonctionnement	8
2 - Les instances de gouvernance	9
2.1 -Les instances décisionnelles et délibératives....	9
Le Conseil communautaire	9
Le Bureau exécutif	10
2.2 -Les instances consultatives et préparatoires	
aux instances décisionnelles.....	11
Les Commissions thématiques.....	11
2.3 -Les instances complémentaires	
de décision collective.....	13
Les comités de pilotage et comités techniques	
pour les projets.....	13
2.4 -Le rôle de l'administration	
et des services communautaires.....	13
3 - Une construction de la décision	
communautaire claire	
et partagée par tous	14
Les différents temps de la décision politique....	14
Le temps de l'initiative.....	14
Le temps de l'information préalable	14
Le temps de la mise en débat.....	14
Le temps de la décision.....	14
Le temps de la mise en œuvre	14
Le temps du contrôle et de l'évaluation	14
4 - Favoriser l'appropriation	
des politiques communautaires :	
impliquer, communiquer et partager	15
Communication et transmission des documents	
officiels aux élus et aux communes	15
Information des élus communautaires	
aux conseils municipaux.....	16
Participation des élus municipaux	
aux instances communautaires.....	16
Intégration et Formation des élus	
communautaires et municipaux.....	16
Relations entre les services	
de l'intercommunalité et les communes.....	17
5 - Mutualisation et coopération	18
La mutualisation au service de plus	
d'efficacité	18
La coopération, une réponse	
aux enjeux locaux.....	19
6 - Evaluation des politiques	
communautaires	20
Enjeux et principes	20
Les conditions de mise en œuvre :	
l'évaluation du Pacte de Gouvernance.....	20
7 - Des axes de progrès	21
Le Pacte Fiscal et Financier	21
Pertinence d'un schéma de mutualisation....	21
Construire les outils de la territorialisation	22
Evaluer la gouvernance	22
Annexes	23
Annexe 1 : règlement intérieur.....	24
Annexe 2 : statuts.....	34
Annexe 3.1 : élection des Vice-Présidents	
et autres membres du bureau	39
Annexe 3.2 : délégation de pouvoir du Conseil	
Communautaire à la Présidente.....	46
Annexe 3.3 : délégation de pouvoir du Conseil	
Communautaire au Bureau Communautaire.....	48
Annexe 3.4 : organisation des délégations	
et commissions.....	50
Annexe 4 : délibération du 26/11/2020 :	
Pacte de gouvernance.....	52

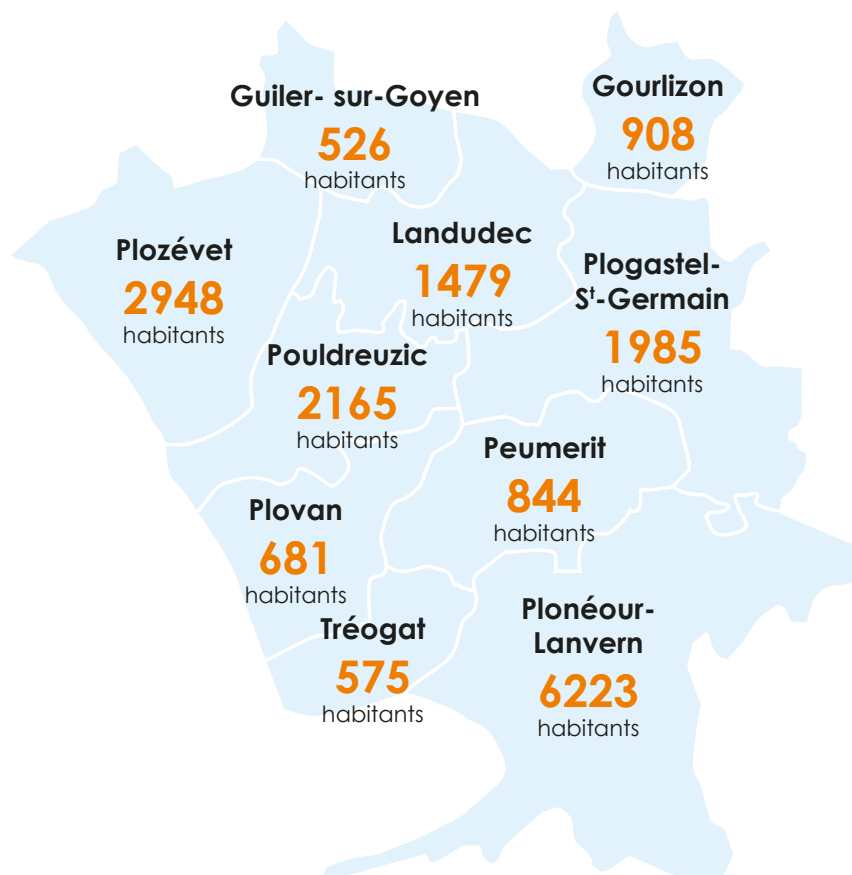
Préambule

Le territoire du Haut Pays Bigouden a une histoire « communautaire » qui remonte à la création du SIVOM (Syndicat intercommunal à vocation multiple) de Plogastel-Saint-Germain, le 26 mars 1981. Il regroupait les 11 communes du canton de Plogastel-Saint-Germain que sont Gourlizon, Guiler-sur-Goyen, Landudec, Peumerit, Plogastel Saint Germain, Plonéour-Lanvern, Plovan, Plozévet, Pouldreuzic, Tréogat, et Plonéis. La compétence communautaire « historique » est celle de la collecte des déchets. Puis en 1986, la voirie et l'action sociale furent transférées au SIVOM.

La loi du 6 février 1992 institue les Communautés de Communes et c'est tout naturellement **en 1994** que le SIVOM devient **Communauté de Communes du Haut Pays Bigouden**. Plus tard, en 1995, la commune de Plonéis quittera la communauté de communes du Haut Pays Bigouden pour rejoindre la communauté d'agglomération de Quimper.

Depuis, la communauté n'a cessé de se développer et de monter en puissance en élargissant son champ de compétence. La collectivité porte aujourd'hui nombreuses compétences (développement économique, habitat, déploiement de la fibre optique, voirie, équipements communautaires, eau potable, assainissement, gestion des déchets, environnement, tourisme, culture et jeunesse, action sociale).

En 2019, elle a finalisé l'écriture de son projet de territoire, qui porte une vision d'avenir collective à l'échelle de ses 10 communes membres et souhaite aujourd'hui, à travers l'élaboration de son pacte de gouvernance, **créer des conditions facilitant le travail collaboratif au service du collectif**.



Source Insee 2019



Le projet de territoire

Le projet de territoire (2015-2025) a fixé un cap aux actions communautaires. Il a vocation à exprimer les orientations à moyen et long terme pour un développement durable du territoire communautaire. Ce projet de territoire rappelle que les communes et l'intercommunalité constituent deux expressions d'une même strate territoriale, impliquant une vision globale, qui donne du sens à l'action publique autour des axes majeurs suivants :

- **Préserver et valoriser l'environnement des habitants ;**
- **Développer une économie en adéquation avec l'environnement et le cadre de vie ;**
- **Conforter le lien social.**

C'est ainsi, qu'il engage le territoire du Haut Pays Bigouden dans des actions contribuant à valoriser l'environnement et le cadre de vie remarquable, à construire dans le respect des valeurs, la richesse des diversités, le lien entre les personnes et à relever les défis d'un projet volontariste en termes d'aménagement du territoire, de transition énergétique, de mobilités, de gouvernance entre les collectivités du territoire Haut Pays Bigouden.

Le pacte de gouvernance

Dans le cadre de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et suite à l'installation d'un nouveau conseil communautaire issu des élections 2020, la communauté de communes par délibération en date du 26/11/2020 a décidé de se doter d'un Pacte de Gouvernance.

Ce pacte a pour objectif d'affirmer la très forte volonté des élus du territoire de mettre en place une dynamique basée sur la concertation et la mise en réseau des acteurs du territoire, de poursuivre le renforcement du dialogue au sein du bloc local entre communes et intercommunalité pour le rendre plus efficace et plus démocratique, de s'accorder sur les engagements de part et d'autre, de définir les valeurs partagées et une culture commune. (Cf Chap1 : Des valeurs et des principes communs).

Conformément à la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, **le pacte de gouvernance fixe un certain nombre de mesures visant à :**

- Améliorer le fonctionnement des assemblées et la gouvernance de l'intercommunalité (Cf Chap2 : Les instances de gouvernance, Chap 3 : Une construction de la décision communautaire ; Chap 4 : L'appropriation des politiques communautaires),
- Favoriser toute forme de mutualisation (Cf Chap 5 : Mutualisation et territorialisation)
- Evaluer les politiques communautaires (Cf Chap 6)
- Fixer des axes de progrès (cf Chap 7).





Démarche et méthodologie

Dès les premières discussions en bureau et conseil communautaire, la nécessité d'avoir une approche de la gouvernance au sens large et de répondre à trois enjeux forts s'est fait ressentir :

- Le mode de fonctionnement : entre élus, avec les agents, avec les communes mais également avec les différents partenaires de la collectivité.
- L'enjeu de gouvernance à l'échelle du territoire : s'accorder sur la manière dont on fait participer les conseillers communautaires, les conseillers municipaux mais également les citoyens : une intercommunalité qui respecte l'identité communale et la spécificité des territoires, en répondant à la fois aux enjeux structurants et à la proximité des services rendus aux habitants.
- L'enjeu de cohérence entre nos politiques : faire sens avec le projet de territoire, le schéma de mutualisations, l'engagement vers un pacte fiscal et financier. Une coopération intercommunale qui assure l'équité et la solidarité entre les communes.

Durant plusieurs semaines, la collectivité est allée à la rencontre des conseillers municipaux pour cerner leur connaissance et vision de la communauté de communes, dans l'idée de construire un pacte de gouvernance qui corresponde aux attentes des élus locaux.

Ces différentes étapes de concertation des élus communautaires et municipaux ont permis d'identifier les attentes et les points d'amélioration à apporter à une gouvernance fluide et transversale garantissant la représentativité de chaque commune.

Alors que certaines compétences sont bien identifiées, d'autres restent encore méconnues des élus municipaux. Les conseillers municipaux ne se sentent pas suffisamment informés sur la vie de la communauté de communes. Par ailleurs, les préoccupations communales sont importantes et un fort besoin d'échanger entre communes s'est fait ressentir.

Des valeurs et des principes communs

Ensemble, les communes membres partagent cette volonté de construire une communauté solidaire, dans le respect de l'identité et de la diversité de chacune, s'appuyant sur la volonté de faire vivre le projet de territoire pour une réponse adaptée aux aspirations et aux besoins de ses habitants et de ses acteurs économiques et culturels.

Pour ce faire, la coopération intercommunale de notre territoire s'appuie sur :

Des valeurs fondatrices

- **La confiance mutuelle** et l'engagement de chacun qui permettront la mise en œuvre du projet de territoire. Il s'agira alors de reconnaître et de respecter le rôle des différentes instances de gouvernance de l'EPCI.
- **La transparence et l'exemplarité**, présentes nécessairement dans l'ensemble des activités de l'intercommunalité, l'utilisation de ses ressources et le cadre légal des démarches entreprises.
- **Le respect de l'identité** de chacune des communes et de la posture individuelle.



Des principes fondamentaux

Le principe d'équilibre

Il s'agit d'accorder la même considération à chacune des parties du territoire pour la mise en œuvre des politiques publiques et/ou d'actions plus ponctuelles.

Le principe de solidarité

Par les économies d'échelle qu'il génère, par l'accès aux ressources d'ingénierie qu'il rend possible, par le maillage équilibré des services sur le territoire, le fait intercommunal se doit d'être en priorité un projet de solidarité.

Faire vivre la solidarité au sein du bloc communal, c'est surtout interroger la production et la répartition des richesses entre communes, richesses générées en grande partie par le développement économique à l'échelle de la collectivité qu'il faudra répartir et promouvoir sur l'ensemble du territoire en fonction des opportunités et de leur pertinence.

Le principe d'équité et de complémentarité

Il faut rechercher les solutions les plus harmonieuses et les plus cohérentes pour permettre à chaque citoyen l'accès aux services de proximité dont il a besoin, faire preuve de vigilance quant aux politiques à mettre en œuvre pour une complémentarité des offres visant l'équilibre territorial, s'obliger à un aménagement multipolaire du territoire reconnaissant le rôle primordial d'autres pôles structurants sur le territoire du Pays Bigouden et voisin.

Le principe de double recherche d'efficacité et de proximité

Il doit conduire l'intercommunalité à construire différentes modalités d'association et de coopération avec les communes membres, qu'il s'agisse de territorialisation des services de proximité, de mutualisation ou de contractualisation.

Des principes de fonctionnement

Afin de favoriser la réussite de ses projets et conformément aux valeurs et principes énoncés, la Communauté de communes du Haut Pays Bigouden s'attache à communiquer le plus largement possible, à relayer un maximum d'informations pour que chacun des acteurs puisse appréhender les sujets proposés et participer aux réflexions.

Un renforcement du bloc commune/intercommunalité

Les actions de la Communauté de communes et des Communes sont complémentaires. Les conseillers municipaux, présents dans les différentes instances de réflexion intercommunales, de même que ceux élus au Conseil Communautaire, représentent le premier maillon de la chaîne commune/intercommunalité.

Il leur appartient de rendre compte régulièrement des travaux intercommunaux en cours, de même que faire remonter les questionnements municipaux sur telle ou telle thématique.

Chaque commune veille également à informer et consulter en amont la communauté sur ses actions et interventions susceptibles de concerner les compétences communautaires.

Une stratégie et des intérêts communs pour le territoire

La Communauté de communes doit être à la fois une collectivité de services pour ses communes membres et les habitants du territoire mais aussi une collectivité de projets. Sur ce dernier plan, **elle est garante de la mise en œuvre de projets communs structurants.**

Par ailleurs, ses compétences sont mises en œuvre en partenariat avec les communes : à ce titre, une concertation constante est organisée avec les maires sur les actions, les services rendus et les projets communautaires concernant leur territoire respectif. Il en va de même pour les communes, de concerter la communauté de communes sur les projets et actions communautaires.

La participation des habitants

La Communauté de communes souhaite favoriser la participation de la population au processus de construction et d'animation du territoire. Elle peut aussi, par le biais de consultations particulières, questionner ses habitants/acteurs du territoire/partenaires qu'elle informe régulièrement. De leur côté, les maires et les communes sont les relais de l'information et d'organisation de la concertation sur les projets communs et d'intérêts communautaires auprès de leurs habitants.

Tendre vers le compromis en toute circonstance

Pour faire émerger cette culture du compromis, le projet de territoire et sa définition des valeurs partagées permettront justement de **définir un projet d'avenir commun**, serviront de références pour trancher un différend et éviteront ainsi de remettre en débat des sujets tranchés.



Les instances de gouvernance

Pour concevoir et mettre en œuvre ses actions et ses politiques publiques, la communauté de communes s'appuie sur des instances qui participent à l'élaboration et à la prise de décision. Leur rôle est rappelé ci-après.

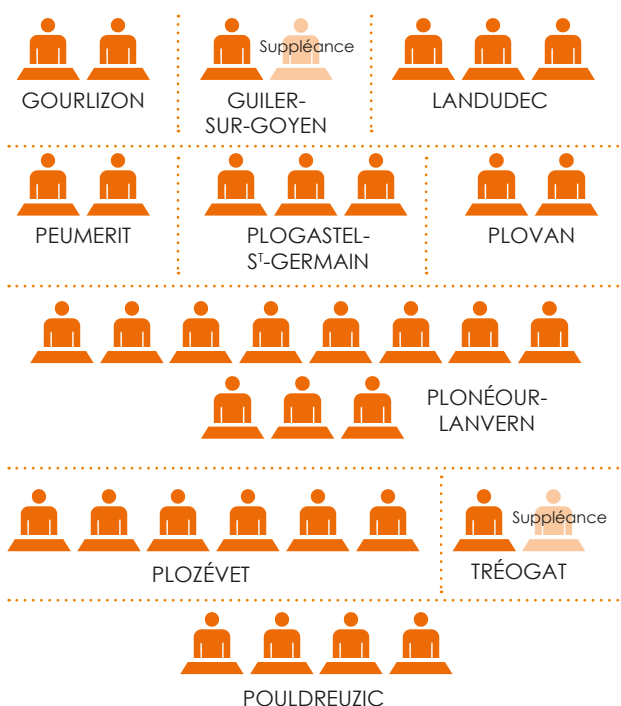
2.1 - Les instances décisionnelles et délibératives


Le Conseil Communautaire

Le Conseil Communautaire est l'assemblée délibérante de la communauté de communes. Il rassemble 35 conseillers titulaires, représentant chacune des communes du territoire, suivant une répartition des sièges selon le droit commun.

Composition du Conseil Communautaire du Haut Pays Bigouden

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 3 /10/2019



 Instance d'information et de décision, il se réunit les jeudis, lors de séances publiques, pour se prononcer notamment sur :
6 à 7 fois /an

Les compétences obligatoires

- aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

- actions de développement économique
- création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage
- collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés
- gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations

Les compétences optionnelles

- création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
- politique du logement et du cadre de vie
- action sociale d'intérêt communautaire, par l'intermédiaire du CIAS
- eau
- protection et mise en valeur de l'environnement
- création et gestion de maisons de services au public

Les compétences facultatives

- communications électroniques
- jeunesse
- protection et mise en valeur de la randonnée, du littoral et des espaces sensibles d'intérêt communautaire
- assainissement collectif et non collectif
- construction, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs à vocation communautaire
- participation à la vie de la communauté de communes et de ses habitants
- compétences liées au grand cycle de l'eau en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux
- compétence « optimisation de la mobilité »

Les engagements de la communauté de communes

Le Conseil Communautaire est souvent décrit par les élus comme une instance fonctionnant en chambre d'enregistrement eu égard à l'ordre du jour souvent très dense, laissant peu de place au débat avant validation des projets communautaires. Pour y remédier, la communauté de communes s'engage à favoriser et à faciliter l'émergence d'échanges et de questionnements, sur les projets qui méritent un approfondissement et à traiter de façon très synthétique, les sujets intitulés « affaires courantes ». La newsletter communautaire pourrait également faire un focus sur le ou les dossiers majeurs, passés en conseil.



Le Bureau exécutif



Le bureau exécutif est composé de la Présidente, des Vice-Président.e.s (10) et des maires (3) qui n'ont pas de délégation. Ses membres ont été élus par le Conseil Communautaire en date du 9 juillet 2020. Le bureau se réunit le jeudi.

En vertu des pouvoirs et délégations confiés par le Conseil communautaire, le bureau exécutif prend des décisions et adopte des délibérations. Il évoque tout sujet ou projet relatif à la collectivité.

Le bureau se réunit sur convocation de la Présidente, une note explicative de synthèse est adressée aux membres du bureau au plus tard la veille de la séance. Pour chaque séance, un compte-rendu est établi.

Les engagements de la communauté de communes

Conformément à l'article 4 des statuts de la CCHPB, toutes les communes sont représentées au sein du bureau communautaire. Une délibération en date du 9/07/2020 précise que tous les maires sont membres du bureau.

La communauté de communes proposera en complément du bureau mensuel, en fonction des dossiers, projets à traiter, des réunions de bureau intermédiaires, le jeudi également.

Une note de synthèse accompagnée des annexes est transmise la veille aux membres élus, ainsi qu'aux directeurs des services.

2.2 - Les instances consultatives et préparatoires aux instances décisionnelles

Les Commissions thématiques

Lieux d'information, d'échanges, de débats et de travail, instances de co-construction, les commissions n'ont pas pouvoir de décision mais elles permettent d'associer les élus municipaux non communautaires à la vie de l'intercommu-

nalité, aux politiques publiques mises en œuvre sur leur territoire, tant au niveau de leur conception que de leur déploiement opérationnel.

Par délibération en date du 23/07/2020, le Conseil communautaire a validé l'installation et l'organisation des commissions comme suit :

Composition de la communauté en 2022





L'article L.2121-22 du CGCT stipule que chaque conseil communautaire a la faculté de créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres. Elles sont présidées de droit par la Présidente de la communauté. Dans les faits, dans notre collectivité, c'est chaque vice-président qui préside sa commission, l'ordre du jour devant toutefois au préalable être soumis à la DGS, pour information et à la Présidente, pour avis.

L'article L.5211-40-1 du CGCT précise que siègent au sein des commissions, les conseillers communautaires, mais également, depuis la loi du 16 décembre 2010, les conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Le principe de la représentation proportionnelle pour permettre une expression pluraliste doit être respecté.

Le principe d'une représentation de chaque commune par deux représentants (un titulaire et un suppléant) a été retenu.

Les commissions ne sont pas publiques, les avis rendus ne sont pas communicables à un tiers tant qu'ils ne sont pas formalisés par délibération du conseil.

Pour une meilleure lisibilité du travail engagé, une planification partagée des commissions intercommunales par trimestre est mise en place (agenda communautaire adressé en bureau et par mail chaque mois).

Les engagements de la communauté de communes

Les commissions sont appréciées par l'ensemble des élus (communautaires et municipaux) en revanche, elles sont parfois bien trop techniques et il peut être complexe de s'approprier le sujet. Les commissions dites fonctionnelles (voirie, déchets, eau..) sont parfois prioritaires par les élus car elles ont un impact direct sur leur commune. Le nombre de commissions dans l'année sollicite une forte participation des élus, impliqués parallèlement dans leur commune et vie professionnelle et privée. Certaines commissions ne favorisent pas toujours la concertation ni la participation aux travaux de la commission.

La communauté de communes s'engage à favoriser la participation des membres élus, en améliorant ses outils d'animation et de communication, en mettant en place des

sous-groupes ou ateliers afin de produire de la réflexion et du contenu. L'accueil d'expert dans ces instances, la formation des élus et l'organisation en groupe de travail ad hoc permettront de faire des commissions, un espace d'information et de co-construction incontournable dans la mise en œuvre des orientations.

Faire du projet de territoire une feuille de route pour définir les enjeux prioritaires et aménager les commissions en fonction des objectifs à atteindre devront permettre de répondre aux enjeux de cohérence et de gouvernance à l'échelle du territoire.

En termes de représentativité, les membres des commissions sont fléchés par le conseil municipal et la collectivité souhaite que les élus communautaires soient prioritaires.

2.3 - Les instances complémentaires de décision collective

Les comités de pilotage et comités techniques pour les projets

Sur des sujets qui demandent un travail plus approfondi et régulier, il peut être décidé la mise en place d'un comité de pilotage et technique dont la composition et les modalités de désignation sont validées en bureau communautaire.



2.4 - Le rôle de l'administration et des services communautaires

Pour mener à bien ses fonctions, l'ensemble de l'exécutif communautaire œuvre de manière étroite avec les services communautaires agissant dans les domaines de leur délégation. Des rencontres et échanges réguliers sont mis en place pour préparer et mettre en œuvre les politiques communautaires.

L'action des services communautaires est conduite en fonction des rôles respectifs des élus et de l'administration rappelés ci-après :

Les élus

La prise de décision appartient aux élus. Il leur revient dans le cadre défini par la loi, de décider des grandes orientations des politiques de la collectivité, des services que celle-ci rend aux habitants et du niveau de qualité recherché. Ils définissent également les grands axes de la politique à mener en direction des partenaires institutionnels ou d'autres partenaires, associatifs par exemple. Ils déterminent conjointement le niveau de ressources disponibles, leur répartition entre les politiques, ainsi que les modalités d'intervention et les modes de financement retenus.

L'administration

Les services communautaires contribuent à la préparation de décisions qu'ils ont pour mission de mettre en œuvre. Pour préparer leurs décisions, les élus s'appuient sur les services communautaires qui interviennent en participant à l'évaluation des besoins, la recherche de réponses possibles, la construction d'indicateurs de veille ou de gestion et par des évaluations des politiques publiques. Ils ont ainsi la responsabilité de la mise en œuvre de ces décisions, sous le contrôle des élus, auxquels ils rendent compte des résultats obtenus et des évolutions des opérations engagées et sont force de propositions afin de faciliter et enrichir la décision des élus.

La mise en œuvre de circuits de décision sécurisés et connus de tous est un élément important dans la bonne conduite des projets.

Une construction de la décision communautaire claire et partagée par tous

Afin de mettre en place une gouvernance garantissant l'efficacité et l'appropriation des politiques communautaires par les communes membres, il convient de définir avec précision les processus de travail et de décisions, conformément au projet de territoire.

Les différents temps de la décision politique

1 Le temps de l'initiative

La maîtrise de l'agenda politique est un enjeu fort du processus démocratique. L'inscription à l'agenda d'un projet ou d'une politique ne peut pas relever des seules commissions ou du seul exécutif. Il est nécessaire de définir les conditions par lesquelles le conseil communautaire mais aussi les communes peuvent avoir l'opportunité de provoquer la mise en débat d'un sujet au niveau de l'intercommunalité.

3 Le temps de la mise en débat

L'organisation d'un débat préalable durant lequel chacun aura eu l'opportunité de faire valoir son point de vue est la condition préalable d'une acceptation par tous des décisions communautaires. Ainsi, la mise en débat ne doit pas chercher à occulter les inévitables différences de valeur, d'opinions, d'affirmations mais au contraire chercher à faciliter leur expression afin qu'elles puissent être collectivement analysées et mises en délibération. Un réel débat ne peut pas naître uniquement de la juxtaposition de paroles individuelles. L'enrichissement mutuel de toutes les expressions permet de faire émerger des « paroles collectives ».

5 Le temps de la mise en œuvre

Le temps de la mise en œuvre est aussi une étape essentielle, car elle doit adapter la commande politique à la réalité du terrain, doit se conformer à un calendrier et utiliser tous les outils, moyens du territoire pour être efficace.

2 Le temps de l'information préalable

Il peut être parfois observé un niveau d'information pas toujours égal entre élus pouvant impacter la richesse et diversité des débats. La bonne information de tous les élus, voire l'apport en formation est donc une condition du débat démocratique.

De ce point de vue, il est important de :

- distinguer les temps de délivrance et mise à disposition de l'information et les temps de mise en débat ;
- ne pas orienter le débat par une information trop technique mais au contraire de mettre en lumière les options politiques qui sous-tendent les orientations techniques.

4 Le temps de la décision

Le temps de la décision pose la question de qui décide, dans quelle instance, à l'issue de quel processus (mise en débat) et selon quelles modalités. Dans le temps du débat, il faut préciser de manière explicite quel sera le lieu où sera entérinée la décision. La confiance nécessite une plus grande « traçabilité » dans le processus de décision.

6 Le temps du contrôle et de l'évaluation

Il s'agit d'une étape souvent absente du processus alors qu'elle est essentielle à l'efficacité de l'action communautaire. Cette étape renvoie au développement de la culture de l'évaluation de la structure et suppose de définir au moment de la prise de décision, les indicateurs par lesquels l'efficacité de la politique et de l'action sera analysée et les délais supposés à partir desquels cette efficacité pourra commencer à être analysée.

Favoriser l'appropriation des politiques communautaires : impliquer, communiquer et partager.

La communauté de communes souhaite garantir la meilleure information possible à ses conseillers communautaires sur son action et ses projets. De même, la communauté de communes entend favoriser le dialogue avec ses communes membres et faciliter l'implication des élus municipaux dans ses instances.

Communication et transmission des documents officiels aux élus et aux communes

Le secrétariat de la direction générale assure le lien et la transmission de la quasi-totalité des documents officiels de la communauté de communes aux élus et aux communes du territoire suivant les modalités ci-après :

Conseil communautaire	<ul style="list-style-type: none"> ● Convocation ● Rapport de présentation avec annexes ● Procès-verbal ● Pouvoirs de vote 	<ul style="list-style-type: none"> > Vice-Présidents, Maires des communes, Conseillers communautaires, > Direction générale et Directions services communautaires > Secrétariats administratifs des mairies
Bureau communautaire	<ul style="list-style-type: none"> ● Convocation ● Note de synthèse et annexes 	<ul style="list-style-type: none"> > Membres du bureau : Vice-Présidents et élargi aux maires sans délégation, > Direction générale
Commissions thématiques	<ul style="list-style-type: none"> ● Convocation ● Rapport de présentation avec annexes ● Compte rendu 	<ul style="list-style-type: none"> > Vice-Président en charge de la délégation et Membres des commissions, conseillers communautaires et communaux > Direction générale et des services communautaires, agents communaux, communautaires > Secrétariats administratifs des communes
Réunions, ateliers, séminaires	<ul style="list-style-type: none"> ● Invitation ● Documents projetés et livrables ● Interventions experts 	<ul style="list-style-type: none"> > Vice-Présidents, Maires et Conseillers communautaires > Conseillers municipaux des communes > Direction générale et des services communautaires, agents communaux, communautaires > Secrétariats administratifs des communes
Divers	<ul style="list-style-type: none"> ● Agenda prévisionnel des instances et réunions et événements ● Toute Information relative à une actualité concernant la Communauté de communes et ses communes membres 	<ul style="list-style-type: none"> > Vice-Présidents, Maires des communes, Conseillers communautaires, > Direction générale et Directions services communautaires > Secrétariats administratifs des mairies

Information des élus communautaires aux conseils municipaux

En vertu du Code Général des Collectivités Territoriales, les élus communautaires ont un rôle d'information des actions portées par l'intercommunalité au niveau de leurs conseils municipaux. Ils peuvent solliciter si besoin les services communautaires pour la transmission de tous les éléments nécessaires.

Par ailleurs, des représentants de l'exécutif communautaire peuvent aussi venir présenter des projets concernant l'intercommunalité aux conseillers municipaux, de leur propre initiative ou à la demande des communes.

Chaque année, le rapport d'activité de la communauté de communauté est présenté en conseil municipal, par la Présidente.

Participation des élus municipaux aux instances communautaires

Au-delà de l'information et des échanges ponctuels des élus municipaux par les instances communautaires, une participation de ces derniers à la vie des instances communautaires est souhaitée par la Communauté de communes.

En effet, la majorité des communes du territoire disposent de quelques représentants au sein du conseil communautaire. En dépit de cette faible représentation, elles doivent avoir la capacité d'assurer un bon suivi des travaux menés au sein de l'intercommunalité.

C'est pour répondre à ce besoin que la participation des élus municipaux aux instances communautaires est renforcée sur ce mandat par l'ouverture des commissions thématiques aux élus des communes.

Dans le respect des compétences et identités communales, la désignation de ces repré-

sentants communaux est organisée en lien étroit avec les communes membres et leurs maires.

Les instances concernées ouvertes aux élus municipaux sont les suivantes :

- les Commissions thématiques, des groupes de travail,
- les Comités de pilotage,
- les séminaires et ateliers organisés sur différentes thématiques.

Des comités de pilotage non permanents et des groupes de travail sont également mis en place si besoin par l'exécutif de la communauté de communes pour traiter de thématiques particulières ou de projets transversaux.

Ces instances, composées d'élus municipaux et communautaires sont également ouvertes à des personnes qualifiées.

Intégration et formation des élus communautaires et municipaux

La Communauté de communes du haut Pays Bigouden est une Communauté très intégrée, pilote de nombreuses politiques publiques, qui l'amène à être en lien étroit avec les mairies.

Il est donc essentiel que les élus tant communautaires que municipaux puissent monter

eux-mêmes en compétences afin de comprendre les enjeux des débats, de contribuer de manière éclairée à la prise de décision, de pouvoir relayer les actions auprès tant des conseils municipaux que des habitants.

Cette montée en compétence, la Communauté garantit aux élus de les y aider, en agissant sur 2 leviers : des modalités d'accompagnements internes et le droit à la formation.

Intégration : modalités d'accompagnements internes

La communauté de communes contribue à l'intégration des élus :

- En leur apportant une bonne connaissance des dossiers à travers notamment :
 - Des temps forts :
 - > via des séminaires,
 - > conférences,
 - > newsletter mensuelle,
 - > rencontre de la Présidente ou de Vice-présidents dans les conseils municipaux,
 - qui apportent des éléments de compréhension :
 - > tant sur les actions globales de la collectivité : via le bilan d'activité,
 - > que sur des thématiques particulières. Par exemple, vieillissement, éducation à l'environnement, pacte fiscal...
- En facilitant les relations entre élus, ainsi qu'entre élus et agents. En effet, il est important de se connaître pour favoriser les échanges directs. A cette fin, la Communauté a déjà organisé et organisera de nouveau :
 - des visites d'équipements
 - des journées « portes-ouvertes »
 - des temps de rencontres conviviaux et informels, comme à l'occasion du Nouvel An.

Formation

La délibération du conseil communautaire, en date du 14 décembre 2020, a inscrit le droit à la formation des élus, dans les orientations rappelées ci-après :

- Être en lien avec les compétences de la communauté de communes et les enjeux du projet de territoire,
- Renforcer la compréhension de l'environnement territorial et la gestion des politiques locales : marché public, finances, ressources humaines/statut FPT, démocratie locale, gouvernance...
- Le rôle de l' élu et des services, s'inscrire dans une démarche projet,
- Renforcer son efficacité personnelle : prise de parole, communication, ...bureautique.

Des thématiques identifiées :

- Mise en œuvre politique et opérationnelle des projets, après 2 années de mandat : Réactualisation du PROJET DE TERRITOIRE (2023)
- Développement et aménagement du territoire : Vers un PLUI co-construit entre les communes et l'EPCI pour un projet de territoire
- Répondre aux enjeux de la vieillesse : le projet de construction d'un nouvel EHPAD et le développement des services à domicile.

Relations entre les services de l'intercommunalité et les communes

Des rencontres régulières sont organisées entre la direction générale, les directions des services communautaires et les directeurs généraux et/ou les secrétaires de mairie des communes membres. Ces réunions viennent en appui de la gouvernance politique. Elles permettent une **coopération** entre l'intercommunalité et ses

communes membres pour la mise en œuvre des politiques publiques. Elles sont le lieu d'information, d'échanges et de partage d'expériences pour faciliter la mise en œuvre des politiques intercommunales et communales et leur articulation avec les politiques communales.

Mutualisation et coopération

La mutualisation au service de plus d'efficacité

Ce terme « mutualisation » ne bénéficie d'aucune définition juridique précise et renvoie à des réalités très variées.

On peut cependant la définir comme « le partage de moyens de différentes natures (personnel, moyens techniques ou financiers, patrimoine...) entre communes et communauté.

Cette mutualisation peut être :

- verticale descendante : l'EPCI met des moyens à disposition d'une ou plusieurs commune(s) membre(s) ;
- verticale ascendante : une commune met des moyens à disposition de l'EPCI ;
- horizontale : plusieurs communes partagent leurs moyens sans intervention de l'EPCI.

Les enjeux de la mutualisation se révèlent multiples :

- Améliorer le niveau de service rendu à la population en assurant une sécurisation juridique et une montée en expertise sur les fonctions support (marchés publics, finances, RH, urbanisme, Systèmes Informatiques (SI)...) et en redéployant les moyens pour réaliser ensemble les projets qu'une collectivité isolée ne pourrait pas mener ;
- Pallier les baisses des dotations de l'état en réalisant des économies d'échelle sur les dépenses de fonctionnement et en améliorant le coefficient d'intégration fiscale ;
- Accompagner les évolutions du territoire en prenant appui de manière efficiente sur le bloc intercommunalité / communes pour rechercher des solutions de mise en œuvre adaptées et novatrices des politiques territoriales.

Eu égard aux logiques d'optimisation des dépenses des collectivités, de la réforme de la fiscalité, de la baisse des dotations, la communauté de communes soumettra l'élaboration d'un schéma de mutualisation, la relecture des fonds de concours et les attributions de compensation via les transferts de compétences, la mise en place de services communs ainsi que des mises à disposition. Des mutualisations existent déjà, avec le CIAS HPB (Services support : RH, finances, SI), avec l'EPCI du Pays Bigouden Sud (en matière d'habitat, d'action sociale, culturelle), avec l'EPCI Cap-Sizun-Pointe du raz (en matière de mobilité).

Actuellement, la communauté de communes et les communes sont en cours d'écriture du pacte fiscal et financier.



La coopération, une réponse aux enjeux locaux

La territorialisation consiste à décliner ou adapter les politiques intercommunales suivant des périmètres géographiques distincts.

Elle permet :

- d'identifier et de répondre aux objectifs, aux priorités et enjeux locaux en déterminant le(s) échelon(s) le(s) plus pertinent(s),
- d'assurer une implication accrue des maires et élus concernés en leur permettant des marges de manœuvre dans la mise en œuvre des politiques publiques à l'échelle de leurs communes et de contribuer ainsi à une meilleure efficacité du service public (subsidiarité).

La communauté de communes du Haut Pays Bigouden est située à la confluence de quatre territoires que sont le Pays Bigouden Sud, Quimper Bretagne Occidentale, Douarnenez Communauté et le Cap Sizun, sa situation géographique lui confère une position favorable aux coopérations et au rayonnement extraterritorial.

Elle est membre de droit du syndicat intercommunaire Ouest Cornouaille aménagement (SIOCA), également de Quimper Cornouaille développement (QCD). Par convention avec la communauté de communes du Pays Bigouden Sud, des mutualisations sont en place (le SIG, l'habitat, le CLIC, le diagnostic culturel).

L'objectif poursuivi est la mise en commun de stratégies politiques, répondant aux enjeux de territoire (comme les compétences mobilité, environnement, transitions écologiques...) à une échelle, plus grande que celle du Pays Bigouden (Ouest Cornouaille et Cornouaille).



En conclusion, la finalité de cette territorialisation est bien de prendre en considération les besoins spécifiques locaux et d'y apporter des réponses adéquates, en cohérence avec les politiques communautaires et entre communautés de communes.

Le PLUi sera l'occasion d'éprouver ce principe de territorialisation de manière pratique entre la communauté de communes et les communes du Haut Pays Bigouden.

La stratégie mobilité à mettre en œuvre sera également l'occasion de travailler à l'échelle de l'Ouest Cornouaille.

En cours, une étude pré opérationnelle OPAH, menée à l'échelle des 4 EPCI Ouest Cornouaille.

L'attractivité, à l'échelle de la Cornouaille, etc.

Evaluation des politiques communautaires

Enjeux et principes

Comme indiqué dans le préambule, le projet de territoire constitue le fil rouge de l'action conjointe des communes et de l'intercommunalité ; il permet de définir les priorités de l'action publique. C'est ce projet qui, à terme, est garant du bilan de l'action communautaire et l'apparition des nouvelles priorités d'action.

Le Pacte de Gouvernance, lui, définit l'articulation entre les différentes instances, clarifie les rôles respectifs des communes et de l'intercommunalité et précise le processus de décision de l'action politique.

Une fois les politiques mises en œuvre et les résultats effectifs obtenus, il est nécessaire de les évaluer, au-delà du seul contrôle administratif d'exécution.

L'évaluation conduit à une démarche d'analyse de l'action publique qui s'attache à expliciter sa mise en œuvre et les relations entre les objectifs, les moyens et les résultats de cette action.

L'évaluation répond généralement à trois finalités, non exclusives :

- **une finalité démocratique**, qui consiste à rendre compte de l'action publique, à communiquer sur ses résultats, ou à mobiliser les citoyens par une mise en débat public ;
- **une finalité stratégique** : adapter, réorienter la politique publique, améliorer la connaissance des besoins et des attentes, ou partager le diagnostic et les orientations avec les partenaires ;
- **une finalité opérationnelle** : clarifier les objectifs et les résultats à atteindre, s'accorder avec les opérateurs sur un diagnostic et des recommandations partagées, ou conduire le changement avec les agents chargés de la mise en œuvre du programme.

L'évaluation permet ainsi d'adapter les programmes et politiques à la complexité d'une société en changement.

La communauté de communes prévoit la réactualisation de son projet de territoire en 2023.

Les conditions de mise en œuvre : l'évaluation du Pacte de Gouvernance

La conduite des évaluations des politiques communautaires (y compris le suivi des bonnes pratiques de gouvernance développées dans ce document) est à formaliser dans la commission « prospective », présidée par Emmanuelle Rasseneur. Voir chapitre suivant « Axes de progrès ».

Pour faire vivre ce Pacte de Gouvernance, il est proposé :

- **de faire valider ce pacte par un vote du Conseil Communautaire ainsi que par chacun des Conseils Municipaux,**
- **de mettre en place une réunion annuelle réunissant le groupe d'élus et de cadres à l'origine de l'élaboration de ce Pacte pour faire le point sur son usage, la pertinence des règles proposées ; le cas échéant, les amender – sur la base du suivi du processus d'évaluation qualité de la gouvernance (cf. point précédent),**
- **d'évaluer plus en détail sa mise en œuvre dans le cadre de la commission prospective.**

Des axes de progrès

Le Pacte Fiscal et Financier

« Un renouvellement des solidarités intercommunales »

La montée en puissance de l'intercommunalité au sein du bloc communal s'inscrit parallèlement dans un contexte de réduction des déficits publics et de réforme de la fiscalité locale, ce qui pose la question de la soutenabilité financière des services et projets portés par les intercommunalités ou de l'allocation des ressources dans le bloc communal.

De ce fait, afin de donner de la lisibilité à l'action communautaire et de permettre la réalisation des projets ciblés par le projet de territoire, la communauté de communes s'est engagée dans l'élaboration d'un pacte fiscal et financier qui précisera les dispositifs régissant les relations financières et fiscales entre l'intercommunalité et ses communes membres en réponse aux objectifs préalablement définis.

LA FORMALISATION de ce PACTE traduira un engagement politique fort des élus.

Les clés de la réussite de la démarche seront de plusieurs natures :

- **Un partage pédagogique du diagnostic initial que les communes s'approprièrent pour asseoir un débat dénué de fausses idées ;**
- **L'existence d'une forte volonté politique, relayée par la présidente et le vice-président aux finances ;**
- **L'obligation de résultat imposée par l'importance des nouveaux projets pour le territoire ;**
- **La formalisation de scénarii qui donneront lieu à des débats constructifs pour asseoir le pacte (les leviers).**

Pertinence d'un schéma de mutualisation

« Un outil catalyseur au service du projet de territoire »

Bien que la loi Engagement et proximité du 27 décembre 2019 ne rende plus obligatoire le schéma de mutualisation, elle encourage cependant les communes et intercommunalités à trouver des mécanismes de mutualisation plus souples et innovants qui donnent du sens

au projet commun du bloc local et qui ne se résument pas au rapprochement des services entre les communes et l'EPCI.

Le schéma de mutualisation offre donc une fenêtre d'opportunité intéressante.

Mis en place de façon volontariste par les élus, il peut tenir lieu de feuille de route du mandat et apparaître comme un puissant vecteur de solidarité et de cohésion sociale.

Construire les outils de la territorialisation

Multiplier les espaces de réflexion et de travail entre l'intercommunalité et le bloc communal semble incontournable. Les modalités de cette territorialisation restent à construire. Les commissions thématiques, les initiatives, les projets portés par des bassins de vie pourront permettre de trouver par l'expérience les conditions les plus adaptées à cet enjeu de gouvernance.

Il en est de même demain entre l'intercommunalité et les intercommunalités voisines, en cohérence avec les enjeux de politiques publiques.

Evaluer la gouvernance

La gouvernance est un enjeu majeur pour notre territoire. Ce pacte se veut un outil de référence pour construire une démocratie apaisée.

Pour autant, ce pacte de gouvernance devra être éprouvé et certainement réajusté au cours de ce mandat, et des prochains.



Evaluer la gouvernance sur le territoire du Haut Pays Bigouden permettra :

- **de construire une évaluation de nos politiques au service d'une meilleure efficacité : bilan annuel du pacte par la mise en place d'indicateurs, réactualisation du projet de territoire, feuille de route au sein des commissions...**
- **de faire de chaque élu (communautaire et communal) un maillon actif de la communication des politiques de notre territoire,**

Le rapport d'activité annuel de l'intercommunalité peut être une opportunité pour faire que ce document, au-delà de son obligation réglementaire, devienne un véritable outil de discussion et d'évaluation des politiques publiques conduites par notre intercommunalité.

Annexes

- **Annexe 1 :**
Règlement intérieur de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden
- **Annexe 2 :**
Statuts de la communauté de communes
- **Annexe 3.1 :**
Délibérations juillet 2020 : Elections des Vice-Président.e.s et autres membres du bureau ;
- **Annexe 3.2 :**
Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidente
- **Annexe 3.3 :**
Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au bureau communautaire
- **Annexe 3.4 :**
Organisation des délégations et commissions.
- **Annexe 4 :**
Délibération du 26/11/2020 : Pacte de gouvernance
- **Livret d'accueil des élus (Pièce-jointe)**

Le règlement intérieur de la communauté de communes

Préambule :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L2121-8 et suivant,

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN,

Vu les statuts de la Communauté de Communes,

Le présent règlement intérieur a pour objet de préciser, dans le respect du CGCT et de l'ensemble des textes qui régissent les EPCI, les modalités relatives au fonctionnement des instances de la Communauté de Communes, pour information complète des conseillers communautaires.

CHAPITRE 1 : ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 1 : PERIODICITE DES SEANCES

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre (article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales).

La Présidente peut réunir le conseil communautaire chaque fois qu'elle le juge utile.

Elle est tenue de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil communautaire en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

ARTICLE 2 : CONVOCATIONS

Toute convocation est faite par la Présidente (article L.2121-10 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs (sans compter le jour d'envoi de la convocation, ni le jour de la réunion). Elle est adressée aux conseillers communautaires par courrier électronique (sauf si le conseiller a demandé que l'envoi se fasse par écrit et à domicile ou à une autre adresse).

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par la Présidente sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Dans ce cas, la Présidente en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre de jour à une séance ultérieure.

La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire.

ARTICLE 3 : ORDRE DU JOUR

La Présidente fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises aux commissions intercommunales compétentes.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de conseillers communautaires, la Présidente est tenue de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

ARTICLE 4 : ACCES AUX DOSSIERS

Tout membre du conseil communautaire a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la communauté qui font l'objet d'une délibération (article L.2121-13 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Durant les 5 jours précédant la séance et le jour de la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place, au siège de la Communauté et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par la Présidente.

Les conseillers qui voudront consulter les mêmes dossiers en dehors des heures ouvrables devront adresser à la Présidente une demande écrite.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat de service public, de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des conseillers intéressés, au secrétariat de la Communauté (ou dans les services compétents) cinq jours avant la séance à laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus à la disposition des membres de l'assemblée.

ARTICLE 5 : QUESTIONS ORALES, QUESTIONS ECRITES ET AMENDEMENTS

Questions orales

Les conseillers communautaires ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Communauté (article L.2121-19 du CGCT sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Lors de chaque séance du conseil communautaire, les conseillers peuvent poser des questions orales auxquelles la Présidente (ou le Vice-président délégué compétent) peut répondre directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, la Présidente peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire, spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter d'imputations personnelles.

Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser à la Présidente des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Communauté ou l'action communautaire.

Ces questions devront lui être transmises au plus tard 48 heures avant la séance, afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre.

Amendements

Des amendements peuvent être déposés sur toutes les affaires inscrites à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Ils doivent être motivés, rédigés et signés par le ou les conseillers communautaires rédacteurs et remis à la Présidente au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de l'amendement.

CHAPITRE 2 : LA TENUE DES SEANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ARTICLE 6 : ACCES ET TENUE DU PUBLIC

Les séances du conseil communautaire sont publiques (article L.2121-18 du CGCT sur renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité.

Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être expulsée de l'auditoire par la Présidente.

ARTICLE 7 : SEANCE A HUIS CLOS

Sur demande de cinq membres ou de la Présidente de la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire peut décider, sans débat, à la majorité absolue des suffrages exprimés, de se réunir à huis clos (article L.2121-18 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

ARTICLE 8 : PRESIDENCE

La Présidente, ou à défaut un Vice-président dans l'ordre du tableau, préside le Conseil communautaire (article L.2121-14 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Dans les séances où le compte administratif de la Présidente est débattu, le Conseil communautaire est présidé par un Vice-président dans l'ordre du tableau.

Dans ce cas, la Présidente peut, même quand elle ne serait plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote.

La Présidente a seule la police des séances du conseil communautaire. Elle ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

ARTICLE 9 : SECRETARIAT DE SEANCE

Au début de chaque séance, le conseil nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire (article L.2121-15 du CGCT par renvoi à l'article L.5211-1 du même code).

Le secrétaire de séance assiste la Présidente pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal.

La Présidente peut adjoindre à ce ou ces secrétaires un ou plusieurs auxiliaires pris en dehors de l'assemblée.

ARTICLE 10 : QUORUM

Le Conseil communautaire ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance (article L.2121-17 du CGCT par renvoi à l'article L.5211-1 du même code).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

ANNEXE 1 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Dans le cas où des conseillers se retirent en cours de séance, le quorum est vérifié avant la mise en délibéré des délibérations suivantes.

Quant, après une première convocation régulièrement faite, le conseil communautaire ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quelque soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 : SUPPLEANCE-POUVOIRS

Tout conseiller communautaire empêché d'assister à une séance du conseil est tenu d'en informer la Présidente avant chaque séance, et de prévenir son suppléant le cas échéant.

Si le conseiller communautaire ne dispose pas d'un suppléant ou si son suppléant est lui-même empêché, il peut donner pouvoir de voter en son nom à un autre conseiller communautaire.

Dans ce cas, le pouvoir doit être daté, signé et remis à la Présidente en début de séance.

Un même conseiller communautaire ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

CHAPITRE 3 : ORGANISATION DES DEBATS

ARTICLE 12 : DEROULEMENT DE LA SEANCE

La Présidente appelle les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription.

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par la Présidente, à son initiative ou à la demande d'un conseiller communautaire, au conseil communautaire qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par la Présidente ou les rapporteurs désignés par la Présidente. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention de la Présidente elle-même ou du Vice-président compétent.

ARTICLE 13 : SUSPENSION DE SEANCE

La Présidente prononce les suspensions de séance.

Elle peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins 12 membres du conseil communautaire.

ARTICLE 14 : MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT par renvoi de l'article L.5211-1 du même code).

Le conseil communautaire vote de l'une des deux manières suivantes :

- au scrutin public à main levée,
- au scrutin secret si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Les bulletins ou votes nuls ne sont pas comptabilisés.

ARTICLE 15 : DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des conseillers communautaires, avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière de la Communauté contenant, notamment, des éléments d'analyse rétrospective et prospective.

ARTICLE 16 : COMPTE RENDUS ET PROCES VERBAUX

Compte rendu :

Le compte rendu est affiché dans la huitaine au panneau d'affichage, à l'accueil de la Communauté de Communes et sur le site internet de la Communauté de Communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est adressé aux mairies pour information des élus municipaux.

Procès-verbal :

Les délibérations sont inscrites par ordre de date, dans le registre.

Chaque procès verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour demander une rectification au procès verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès verbal suivant.

CHAPITRE 4 : ORGANISATIONS DES COMMISSIONS INTERCOMMUNALES

ARTICLE 17 : CREATION

Les commissions intercommunales sont créées par délibération du conseil communautaire au regard des compétences exercées par la communauté.

Par délibération en date du 23 juillet 2020, le conseil communautaire a décidé de créer 12 commissions intercommunales :

- 1°) Déclinaison du projet de territoire et Accompagnement des Transitions
- 2°) Environnement (randonnée, espaces naturels, littoral, ...)
- 3°) Voirie
- 4°) Développement de l'attractivité économique et réseaux numériques
- 5°) Eau et assainissement
- 6°) Action sociale
- 7°) Cohésion sociale, jeunesse et culture
- 8°) Finances et mutualisations
- 9°) Equipements communautaires
- 10°) Déchets
- 11°) Habitat
- 12°) groupe de travail communication

Le conseil communautaire peut décider de créer des commissions intercommunales temporaires afin d'examiner des affaires spécifiques.

ARTICLE 18 : ROLE

Ces commissions sont chargées d'étudier les dossiers de leur compétence et préparer les délibérations et décisions qui seront soumises au conseil communautaire.

ARTICLE 19 : COMPOSITION

Chaque commission comprend 10 membres titulaires et 10 membres suppléants, désignés au sein du conseil communautaire ou par les communes (conseillers municipaux).

Chaque commune est ainsi représentée par un titulaire et par un suppléant, conseiller communautaire ou conseiller municipal.

Les titulaires et les suppléants sont convoqués.

ARTICLE 20 : FONCTIONNEMENT

Chaque commission est présidée par le Vice-président délégué.

Chaque commission se réunit lorsque le Vice-président le juge utile. Toutefois, il doit réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

La convocation est adressée 10 jours avant la tenue de la réunion par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix, sauf s'ils font le choix de la recevoir par courrier à leur domicile.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion de la commission.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles émettent un simple avis ou formulent des propositions, mais n'ont aucun pouvoir de décision.

Un compte-rendu est établi, validé par le Vice-président délégué et adressé aux membres de la commission (titulaires et suppléants).

Les avis de la commission ne peuvent être communiqués à un tiers que dès lors qu'ils font l'objet d'une délibération.

CHAPITRE 5 : FONCTIONNEMENT DU BUREAU

ARTICLE 21 : COMPOSITION

Le bureau de la communauté est composé de la Présidente, des Vice-présidents et éventuellement d'autres membres du bureau (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération, en date du 9 juillet 2020, le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- Josiane KERLOC'H, Présidente
- Emmanuelle RASSENEUR, Vice-Présidente
- Philippe STEPHAN, Vice-Président.
- Philippe RONARC'H, Vice-Président
- Michel BUREL, Vice-Président
- Yves LE GUELLEC, Vice-Président
- Jean-Louis CARADEC, Vice-Président
- Franck PICHON, Vice-Président
- Michel RAPHALEN, Vice-Président

ANNEXE 1 : RÉGLEMENT INTÉRIEUR

- Jean-Claude MARLE, Vice-Président
- Dominique ANDRO, Maire de Plovan
- Annie BERRIVIN, Maire de Plogastel Saint Germain
- Jérôme LE GOFF, Maire de Guiler-Sur-Goyen
- Gilles KEREZEON, Maire de Plozévet

ARTICLE 22 : ATTRIBUTIONS

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire (article L. 5211-10 du CGCT).

Par délibération en date du 9 juillet 2020, les délégations données au bureau sont les suivantes :

- attribuer les aides économiques aux commerçants/artisans, agriculteurs et les aides allouées aux particuliers dans le cadre de programmes décidés par l'assemblée délibérante (OPAH, ravalement,)
- procéder à la validation des phases successives proposées dans le cadre des missions de maîtrise d'œuvre pour des projets d'investissement ,
- solliciter les subventions et réajuster les plans de financement des opérations d'investissement,
- donner son avis sur les documents d'urbanisme et avis fonciers des Communes membres et des Communes limitrophes.

Etant entendu que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, la Présidente rendra compte des attributions exercées, par le Bureau, par délégation du Conseil Communautaire.

ARTICLE 23 : ORGANISATION DES REUNIONS

Le bureau se réunit tous les 1^{ers} jeudis du mois et chaque fois que la Présidente le juge utile.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour de la réunion, est faite par la Présidente.

Elle est adressée aux membres du bureau au moins 5 jours avant la tenue de la réunion.

ARTICLE 24 : TENUE DES REUNIONS

Les réunions du bureau ne sont pas publiques.

La Présidente assure la présidence du bureau. Elle ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25 : DESIGNATION DES DELEGUES DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou des ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales – CGCT- et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quant il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-présidents, ainsi que des délégués au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en poste peuvent être soit reconduits expressément dans leur fonction, soit remplacés.

ARTICLE 26: MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées sur demande de la Présidente ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

ARTICLE 27 : APPLICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement est applicable au conseil communautaire dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.

Les statuts de la communauté de communes

Références :

- Arrêté n°93/2567 du 28 décembre 1993 (création de la Communauté de Communes)
- Arrêté n°2001/1683 du 22 octobre 2001 (compétence assainissement individuel)
- Arrêté n°2003/0096 du 4 février 2003 (compétence construction, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs à vocation communautaire)
- Arrêté n°2003/1428 du 18 décembre 2003 (compétence assainissement collectif)
- Arrêté n°2005/0987 du 12 septembre 2005 (définition intérêt communautaire)
- Arrêté n°2012/0127 du 1er février 2012 (compétence communications électroniques)
- Arrêté n°2013/0010 du 19 septembre 2013 (accord local sur le nombre et la répartition des délégués communautaires)
- Arrêté n°2013/361-0014 du 27 décembre 2013 (compétence eau)
- Arrêté n°2014/210-0003 du 29 juillet 2014 (compétence animation d'opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement collectif ou non collectif non conformes)
- Arrêté n°2016/365-0008 du 30 décembre 2016 (compétence accueil des gens du voyage, maisons de services au public)
- Arrêté n°2018/218-0001 6 Août 2018 (compétences facultatives en matière d'environnement et d'assainissement)
- Arrêté n°2018/278-0001 (adhésion syndicat mixte/conseil communautaire 31 mai 2018)
- Arrêté n°2019/276-0005 du 3 octobre 2019 (accord local sur le nombre et la répartition des sièges des délégués communautaires)

I - DISPOSITIONS GENERALES ET COMPETENCES :

Article 1^{er}:

En application de la loi du 6 Février 1992 et des dispositions relatives à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales adopté par la loi du 21 FEVRIER 1994, il est créée entre les communes de:

- | | |
|------------------------|--------------------|
| - GOURLIZON | - GUILER SUR GOYEN |
| - PLOGASTEL ST GERMAIN | - POULDREUZIC |
| - PEUMERIT | - LANDUDEC |
| - PLOVAN | - PLOZEVET |
| - PLONEOUR LANVERN | - TROGAT |

une Communauté de Communes qui prend le nom de « **Communauté de Communes du HAUT PAYS BIGOUDEN**

Dont le siège social et le siège administratif sont fixés au 2A rue de la Mer à POULDREUZIC.

Article 2 :

La communauté de communes exprime la volonté des 10 communes adhérentes de s'unir dans le respect de l'identité de chacune d'elle.

Les compétences de la Communauté de Communes sont issues de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales

Compétences obligatoires

1°)- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

2°)- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3°) Création, aménagement, entretien et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage.

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5°) GEMAPI : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines. »

Compétences optionnelles

1°) La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire.

La voirie communautaire porte sur les voies communales principales et de liaison entre plusieurs communes et les axes principaux. Elle est déterminée sur une carte validée par le Conseil communautaire.

2°) Politique du logement et du cadre de vie

Politique du logement pour l'élaboration et la mise en œuvre d'opérations concertées telles que les programmes locaux pour l'habitat, d'animation et d'amélioration de l'habitat (OPAH, PLH...)

3°) Action sociale d'intérêt communautaire, par l'intermédiaire du CIAS

- pour l'action en faveur des personnes âgées et handicapées
- par la création et la gestion de tout établissement d'accueil et services, nécessitant une habilitation.
- par la coordination des actions en faveur du maintien à domicile et de toute action d'intérêt communautaire

4°) L'eau

5°) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

6°) Création et gestion de maisons des services au public

ANNEXE 2 : STATUTS

Compétences facultatives

1°) **En matière de communications électroniques** : l'établissement, l'exploitation, l'acquisition et la mise à disposition d'infrastructures et réseaux de télécommunications à très haut débit, ainsi que toutes les opérations nécessaires pour y parvenir, dans les conditions prévues à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

2°) **Création et gestion de centre de stockage de classe 3**

3°) **en faveur des jeunes**, le financement d'actions d'animation et d'insertion professionnelle confiées à des associations locales ou de pays en direction des adolescents et des jeunes adultes.

4°) **Protection et mise en valeur de la randonnée, du littoral et des espaces sensibles d'intérêt communautaire**

- l'entretien des sentiers de randonnée inscrits au plan départemental des itinéraires de randonnée
- pour les cours d'eau : toute opération coordonnée sur les cours d'eau pour leur entretien et mise en valeur, en lien avec les associations de riverains ou de pêche,
- nettoyage des plages et prise en charge des dépenses de personnels pour la surveillance des plages,
- mise en valeur et préservation du littoral pour toute action coordonnée intéressant au moins 2 communes du territoire, en particulier l'entretien des propriétés du Conservatoire du Littoral,

5°) **La construction, entretien et fonctionnement d'équipements collectifs à vocation communautaire :**

Les critères caractérisant cet intérêt communautaire sont les suivants :

- la multifonctionnalité : au moins trois activités nettement différenciées
- l'accueil d'associations à vocation communautaire ou intercommunale
- une répartition équilibrée sur le territoire (possibilité d'un équipement au moins par commune)
- l'existence de structures porteuses pour la gestion des activités

La création et la liste de ces équipements est validée par délibération du conseil communautaire.

6°) **l'assainissement collectif et assainissement non collectif**

7°) **Le versement des fonds de concours aux communes** pour la réalisation d'équipements susceptibles d'être utilisés par des associations à vocation intercommunale, dans un objectif d'aménagement harmonieux et équilibré du Haut Pays Bigouden,

8°) **La participation à la vie de la Communauté et de ses habitants**

- par le financement des actions intercommunales menées par des organismes habilités ou des associations à vocation culturelle, sociale, sportive ou de loisirs.
- par les relations publiques pour l'intérêt de la Communauté et des habitants du Haut Pays Bigouden.

9°) **Compétences liées au grand cycle de l'eau en vue de l'atteinte des objectifs environnementaux :**

- la maîtrise des eaux de ruissellement et la lutte contre l'érosion des sols
- la lutte contre la pollution ;
- la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. »

10°) **Compétence « organisation de la mobilité »**

Article 3 :

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

II - FONCTIONNEMENT:

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire, composé de délégués des communes, en référence à l'article L 5211-6-1 du CGCT.

A l'issue du renouvellement général des conseils municipaux en 2020, le Conseil Communautaire, est composé de 35 délégués répartis comme suit entre les communes membres :

- 2 sièges pour la Commune de GOURLIZON
- 1 siège pour la Commune de GUILER SUR GOYEN
- 3 sièges pour la Commune de LANDUDEC
- 2 sièges pour la Commune de PEUMERIT
- 3 sièges pour la Commune de PLOGASTEL SAINT GERMAIN
- 11 sièges pour la Commune de PLONEOUR LANVERN
- 2 sièges pour la Commune de PLOVAN
- 6 sièges pour la Commune de PLOZEVET
- 4 sièges pour la Commune de POULDREUZIC
- 1 siège pour la Commune de TROGAT

La population à prendre en compte est la population municipale issue du dernier recensement officiel.

Article 4 :

Le Conseil de Communauté élit parmi ses membres, un Bureau où toutes les communes sont représentées, et composé d'un Président, de Vice-présidents et de membres, dans la limite prévue par l'article 5211.10 du CGCT.

Article 5 :

Les membres du Conseil de la Communauté ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat, dans les conditions déterminées par le Conseil de Communauté et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Une indemnité de fonction est attribuée selon les textes en vigueur, pour frais de représentation et de déplacement hors mandat spécial.

Article 6:

Le Conseil de Communauté décide de l'admission de nouvelles collectivités ou de retrait, et des modifications aux présents statuts, dans les formes et selon les procédures prévues à l'article L 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il en est de même pour l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat Mixte ou à tout autre Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Toutefois l'adhésion à un syndicat mixte est décidée par simple délibération du conseil communautaire.

Article 7:

Le Président de la Communauté de Communes est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Conseil de Communauté. Il ordonne des dépenses, prescrit l'exécution des recettes, assure l'administration. Sur avis du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel de la Communauté de Communes, passe les marchés, présente le budget et les comptes au Conseil de Communauté qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Il délègue certaines fonctions aux Vice-Présidents et éventuellement aux autres membres du bureau de la Communauté.

Article 8 :

Les règles de fonctionnement du Conseil de Communauté, les droits des élus au sein du conseil, les modalités d'exercice de la démocratie locale au travers du Conseil de Communauté sont définies dans le règlement intérieur de la Communauté de Communes voté dans les 6 mois qui suivent la mise en place de chaque nouveau Conseil de Communauté.

III DISPOSITIONS FINANCIERES :

Article 9 :

Les règles de la comptabilité des Communes s'appliquent à la comptabilité de la Communauté de Communes. Les fonctions de Comptable des Finances Publiques de la Communauté sont exercées par le Chef des Centres des Finances Publiques, territorialement compétent.

Article 10 :

Le budget communautaire comprend:

A- EN RECETTES :

Les recettes prévues à l'article L 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que toute autre subvention.

B- EN DEPENSES :

1°) Les frais d'administration de la Communauté de Communes.

2°) Les dépenses résultant des activités propres à la Communauté de Communes telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

3°) Des dotations compensatrices au sens de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

4°) Des participations aux opérations d'investissement des communes adhérentes conformément à l'article 17- paragraphe 1- alinéa 4 de la loi du 12 juillet 1999.

Le conseil de la Communauté devra, par délibération:

- constituer préalablement à tout engagement de ses dépenses, les ressources nécessaires à leur paiement.
- fixer les taux d'imposition et les tarifs ou redevances pour services rendus.

Article 11 :

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts, toutes modifications des conditions initiales de fonctionnement, toutes extensions de compétence seront réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire à la majorité qualifiée des Conseils Municipaux des communes membres telle qu'indiquée à l'article 6.

Article 12 :

La Communauté de Communes pourra assurer, dans le cadre de ses compétences, des prestations à la demande, pour le compte de collectivités territoriales ou d'établissements.

Élection des Vice-Présidents et autres membres du bureau

LE JEUDI NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT à dix- huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Pierre Jakez Hélias à Pouldreuzic, sur convocation de Pierre PLOUZENNEC, Président.

Étaient présent.e.s : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BIGER Marthe (en suppléance de LE GOFF Jérôme), BUREL Michelle, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARDUNER Carole, CORNEC Paul, DROGUET Cyril, DUFOUR Marie-Thérèse, HUIBAN Dominique, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BERRE Hélène, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MORIN Anne-Lise, PEREIRA Sandra, PICHON Franck, PLOUHINEC Jocelyne, PORS Olivier, RAPHALEN Michel, RASSENEUR Emmanuelle, RONARC'H Philippe, SALIOU Françoise, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Étaient représenté.e.s : PERON Sophie (pouvoir à PEREIRA Sandra), TIRILLY Jean-Christophe (pouvoir à LE BLEIS Jean-François).

Était absent : LE GOFF Jérôme.

Secrétaire de séance : BUREL Michelle

Membres en exercice : 35

Présents/représentés : 35

Date de convocation et de transmission : 3 juillet 2020

Votants : Exprimés :

Objet 4 : Election des Vice-Présidents et autres membres du bureau

La Présidente Josiane KERLOCH, rappelle aux Conseillers que les Vice-présidents – ainsi que les autres membres composant le Bureau – sont élus, par le Conseil Communautaire, **au scrutin secret, uninominal, majoritaire à trois tours.**

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu. Le rang des Vice-présidents résulte de l'ordre de leur élection.

Election du 1^{er} Vice-président

La Présidente, après avoir donné lecture des articles L5211-2, L 2122-4 à L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), a invité le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du 1^{er} Vice-président, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du CGCT.

Candidate : Mme Emmanuelle RASSENEUR

1er tour de scrutin

Chaque Conseiller Communautaire, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

ANNEXE 3.1 : ÉLECTION

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4 blancs

A obtenu :

Madame Emmanuelle RASSENEUR : 31 voix

Madame Emmanuelle RASSENEUR, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamée 1^{er} Vice-présidente et a été immédiatement installée dans sa fonction.

Election du 2^{ème} Vice-président

La Présidente après avoir donné lecture des articles L5211-2, L 2122-4 à L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a invité le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du 2^{ème} Vice-président, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du CGCT.

Candidat : M. Philippe STEPHAN

1er tour de scrutin

Chaque Conseiller Communautaire, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3 blancs

A obtenu :

Monsieur Philippe STEPHAN : 32 voix

Monsieur Philippe STEPHAN ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé 2^{ème} Vice-président et a été immédiatement installé dans sa fonction.

Election du 3^{ème} Vice-président

Le Président après avoir donné lecture des articles L5211-2, L 2122-4 à L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a invité le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du 3^{ème} Vice-président, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du CGCT.

Candidat : M. Philippe RONARC'H

1er tour de scrutin

Chaque Conseiller Communautaire, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3 blancs

A obtenu :

Monsieur Philippe RONARC'H : 32 voix

Monsieur Philippe RONARC'H, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé 3^{ème} Vice-président et a été immédiatement installé dans sa fonction.

Election du 4^{ème} Vice-président

Le Président après avoir donné lecture des articles L5211-2, L 2122-4 à L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a invité le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du 4^{ème} Vice-président, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du CGCT.

Candidat : M. Michel BUREL

1er tour de scrutin

Chaque Conseiller Communautaire, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3 blancs

A obtenu :

Monsieur Michel BUREL : 32 voix

Monsieur Michel BUREL, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé 4^{ème} Vice-président et a été immédiatement installé dans sa fonction.

Election du 5^{ème} Vice-président

Le Président après avoir donné lecture des articles L5211-2, L 2122-4 à L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a invité le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du 5^{ème} Vice-président, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du CGCT.

Candidats : M. Yves LE GUELLEC

1er tour de scrutin

Chaque Conseiller Communautaire, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

ANNEXE 3.1 : ÉLECTION

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 0

A obtenu :

Monsieur Yves LE GUELLEC : 35 voix

Monsieur Yves LE GUELLEC, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé 5^{ème} Vice-président et a été immédiatement installé dans sa fonction.

Election du 6^{ème} Vice-président

Le Président après avoir donné lecture des articles L5211-2, L 2122-4 à L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a invité le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du 6^{ème} Vice-président, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du CGCT.

Candidat : Monsieur Jean-Louis CARADEC

1er tour de scrutin

Chaque Conseiller Communautaire, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 4

A obtenu :

Monsieur Jean-Louis CARADEC : 31 voix

Monsieur Jean-Louis CARADEC, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé 6^{ème} Vice-président et a été immédiatement installé dans sa fonction.

Election du 7^{ème} Vice-président

Le Président après avoir donné lecture des articles L5211-2, L 2122-4 à L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a invité le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du 7^{ème} Vice-président, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du CGCT.

Candidat : M. Franck PICHON

1er tour de scrutin

Chaque Conseiller Communautaire, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 7 blancs et 1 nul

A obtenu :

Monsieur Franck PICHON : 27 voix

Monsieur Franck PICHON, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé 7^{ème} Vice-président et a été immédiatement installé dans sa fonction.

Election du 8ème Vice-président

Le Président après avoir donné lecture des articles L5211-2, L 2122-4 à L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a invité le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du 8^{ème} Vice-président, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du CGCT.

Candidat : M. Michel RAPHALEN

1er tour de scrutin

Chaque Conseiller Communautaire, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 3

A obtenu :

Monsieur Michel RAPHALEN : 32 voix

Monsieur Michel RAPHALEN, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé 8ème Vice-président et a été immédiatement installé dans sa fonction.

Election du 9ème Vice-président

Le Président après avoir donné lecture des articles L5211-2, L 2122-4 à L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a invité le Conseil Communautaire à procéder à l'élection du 9^{ème} Vice-président, conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 du CGCT.

Candidat : M. Jean-Claude MARLE

1er tour de scrutin

Chaque Conseiller Communautaire, à l'appel de son nom, dépose dans l'urne son bulletin de vote fermé écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 35

ANNEXE 3.1 : ÉLECTION

Bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître : 9

A obtenu :

Monsieur Jean-Claude MARLE : 26 voix

Monsieur Jean-Claude MARLE, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé 9^{ème} Vice-président et a été immédiatement installé dans sa fonction.

Election du 10^{ème} Vice-président

Il n'est pas procédé dans l'immédiat à l'élection de cette Vice-présidence.

Installation et Désignation du Bureau Communautaire

La Présidente, rappelle que, conformément à l'article L. 5211-10 du CGCT, le bureau d'un EPCI est composé :

- du président de l'EPCI,
- d'un ou plusieurs Vice-présidents,
- et éventuellement d'autres membres :
 - l'article 4 des statuts de la Communauté de Communes précise que toutes les communes sont représentées au sein du bureau
 - la délibération en date du 9 juillet 2020, relative à la composition du bureau dit que les maires sont tous membres du bureau communautaire

Mme BERRIVIN Annie, maire et représentant de la commune de PLOGASTEL ST GERMAIN,

M ANDRO Dominique, maire et représentant de la commune de PLOVAN

M KEREZEON Gilles, maire et représentant de la commune de PLOZEVET

M LE GOFF Jérôme, maire et représentant de la commune de GUILER SUR GOYEN

Sont proclamés membres du bureau communautaire.

Nom des membres du Bureau Communautaire et qualité des membres

Mme Josiane KERLOCH, Présidente
Mme Emmanuelle RASSENEUR, 1^{ère} Vice-présidente
M. Philippe STEPHAN, 2nd Vice-président
M. Philippe RONARC'H, 3^{ème} Vice-président
M. Michel BUREL, 4^{ème} Vice-président
M. Yves LE GUELLEC, 5^{ème} Vice-président
M. Jean-Louis CARADEC, 6^{ème} Vice-président
M. Franck PICHON, 7^{ème} Vice-président
M. Michel RAPHALEN, 8^{ème} Vice-président
M. Jean-Claude MARLE, 9^{ème} Vice-président
M. Gilles KEREZEON, Membre du Bureau, maire de PLOZEVET.
Mme Annie BERRIVIN, Membre du Bureau, maire de PLOGASTEL ST GERMAIN
M. Dominique ANDRO, Membre du Bureau, maire de PLOVAN.
M. Jérôme LE GOFF, Membre du Bureau, maire de GUILER SUR GOYEN

La Présidente,


Josiane KERLOCH

Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidente

LE JEUDI NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Pierre Jakez Hélias à Pouldreuzic, sur convocation de Pierre PLOUZENEC, Président.

Étaient présent.e.s : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BIGER Marthe (en suppléance de LE GOFF Jérôme), BUREL Michelle, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARDUNER Carole, CORNEC Paul, DROGUET Cyril, DUFOUR Marie-Thérèse, HUIBAN Dominique, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BERRE Hélène, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MORIN Anne-Lise, PEREIRA Sandra, PICHON Franck, PLOUHINEC Jocelyne, PORS Olivier, RAPHALEN Michel, RASSENEUR Emmanuelle, RONARC'H Philippe, SALIOU Françoise, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Étaient représenté.e.s : PERON Sophie (pouvoir à PEREIRA Sandra), TIRILLY Jean-Christophe (pouvoir à LE BLEIS Jean-François).

Était absent : LE GOFF Jérôme.

Secrétaire de séance : BUREL Michelle

Membres en exercice : 35

Présents/représentés : 35

Date de convocation et de transmission : 3 juillet 2020

Votants : 35 *Exprimés* : 35

Objet 7-1 : Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire à la Présidente

La Présidente Josiane KERLOCH, informe le Conseil Communautaire qu'en application du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 5211-10, L. 5211-2, L. 2122-17, L.2122-22, le Conseil Communautaire peut par délégation charger la Présidente, pour la durée de son mandat d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- charge la Présidente, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- **prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres d'un montant inférieur à 214 000 € HT pour les fournitures et services et de 5 350 000 € HT pour les travaux (pour information, ce sont les seuils européens de recours aux procédures formalisées), ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5%, et cela lorsque les crédits sont inscrits au budget ;**
- **ester en justice (délégation générale) ;**
- **accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.**

- autorise la Présidente à créer, modifier ou supprimer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la Collectivité,

- prévoit qu'en cas d'empêchement de la Présidente, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la présente délégation d'attributions pourront être prises par son suppléant (Vice-Président dans l'ordre des délégations)

Etant entendu que, lors de chaque réunion du Conseil communautaire, la Présidente rendra compte des attributions exercées, par lui-même et le bureau, par délégation du conseil communautaire.

La Présidente,

Josiane KERLOCH



Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire

LE JEUDI NEUF JUILLET DEUX MILLE VINGT à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Pierre Jakez Hélias à Pouldreuzic, sur convocation de Pierre PLOUZENEC, Président.

Étaient présent.e.s : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BIGER Marthe (en suppléance de LE GOFF Jérôme), BUREL Michelle, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARDUNER Carole, CORNEC Paul, DROGUET Cyril, DUFOUR Marie-Thérèse, HUIBAN Dominique, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BERRE Hélène, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, MORIN Anne-Lise, PEREIRA Sandra, PICHON Franck, PLOUHINEC Jocelyne, PORS Olivier, RAPHALEN Michel, RASSENEUR Emmanuelle, RONARC'H Philippe, SALIOU Françoise, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Étaient représenté.e.s : PERON Sophie (pouvoir à PEREIRA Sandra), TIRILLY Jean-Christophe (pouvoir à LE BLEIS Jean-François).

Était absent : LE GOFF Jérôme.

Secrétaire de séance : BUREL Michelle

Membres en exercice : 35

Présents/représentés : 35

Date de convocation et de transmission : 3 juillet 2020

Votants : 35 *Exprimés* : 35

Objet 7-2 : Délégation de pouvoir du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire

La Présidente Josiane KERLOCH, informe le Conseil Communautaire qu'en application du Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-10, les Vice-Présidents ayant reçu délégation, ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- Charge le bureau, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

- attribuer les aides économiques aux commerçants/artisans, agriculteurs et les aides allouées aux particuliers dans le cadre de programmes décidés par l'assemblée délibérante (OPAH, ravalement,)
- procéder à la validation des phases successives proposées dans le cadre des missions de maîtrise d'œuvre pour des projets d'investissement ,
- solliciter les subventions et réajuster les plans de financement des opérations d'investissement,
- donner son avis sur les documents d'urbanisme et avis fonciers des Communes membres et des Communes limitrophes.

- Rappelle que, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, la Présidente rendra compte des attributions exercées, par le Bureau, par délégation du Conseil Communautaire.

La Présidente,

Josiane KERLOCH



Organisation des délégations et commissions

LE JEUDI VINGT-TROIS JUILLET DEUX MILLE VINGT à dix-huit heures, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle polyvalente à PLONEOUR-LANVERN, sur convocation de Josiane KERLOC'H, Présidente.

Étaient présent.e.s : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BUREL Michelle, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARDUNER Carole, CORNEC Paul, DROGUET Cyril, DUFOUR Marie-Thérèse, HUIBAN Dominique, JONCOUR Martine, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BERRE Hélène, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GOFF Jérôme, LE GOFF Michèle, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, PEREIRA Sandra, PICHON Franck, PERON Sophie PORS Olivier, RAPHALEN Michel, RASSENEUR Emmanuelle, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, TIRILLY Jean-Christophe, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Était représentée : PLOUHINEC Jocelyne (pouvoir à STEPHAN Philippe).

Était absente : MORIN Anne-Lise.

Secrétaire de séance : PERON Sophie

Membres en exercice : 35

Présents/représentés : 34

Date de convocation et de transmission : 17 juillet 2020

Votants : 34 *Exprimés* : 34

Objet 2-1 : Organisation des délégations et commissions – Création des commissions et composition

La Présidente, Josiane KERLOC'H, expose au Conseil Communautaire que suite à l'élection de la Présidente et des vice-présidents le 9 juillet dernier, le Bureau Communautaire du 15 juillet a validé les propositions d'organisation du travail communautaire présentées par la Présidente pour ce nouveau mandat.

Il est ainsi proposé de constituer les commissions suivantes et d'organiser comme suit le travail des Vice-présidents, en charge d'examiner les commissions communautaires :

Délégations	Présidence/Commissions
Déclinaison du projet de territoire, pilotage des contrats partenariaux, accompagnement des transitions	E. RASSENEUR/ 1°) Déclinaison du projet de territoire et Accompagnement des Transitions 2°) Environnement (randonnée, espaces naturels, littoral, ...)
Communication	E. RASSENEUR/groupe de travail communication

Voirie	Philippe STEPHAN/Voirie
Développement économique, tourisme et réseaux numériques	Philippe RONARCH/Développement de l'attractivité économique et réseaux numériques
Eau, assainissement, SAGE	Michel BUREL/ Eau et assainissement
CIAS et action sociale	Yves LE GUELLEC/Action sociale VP du Conseil d'Administration CIAS
Ressources humaines Cohésion sociale, jeunesse et culture	Jean Louis CARADEC / Cohésion sociale, jeunesse et culture
Finances et mutualisation	Franck PICHON/ Finances et mutualisations
Equipements communautaires littoral	Michel RAPHALEN/ Equipements communautaires
Collecte et valorisation des déchets	Jean Claude MARLE/ Déchets
Aménagement de l'espace et Habitat	En attente de la 10 ^{ème} VP : Josiane KERLOCH/ Habitat

L'article L.2121-22 du CGCT stipule que chaque conseil communautaire a la faculté de créer des commissions chargées d'étudier les questions qui lui sont soumises soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres. Elles sont présidées de droit par la Présidente de la communauté. Dans les faits, dans notre collectivité, c'est chaque vice-président qui préside sa commission, l'ordre du jour devant toutefois au préalable être soumis à la DGS, pour information et avis de la Présidente.

L'article L.5211-40-1 du CGCT précise que siègent au sein des commissions, les conseillers communautaires, mais également, depuis la loi du 16 décembre 2010, les conseillers municipaux des communes membres de la communauté.

Le principe de la représentation proportionnelle pour permettre une expression pluraliste doit être respecté.

Il est ainsi proposé de recenser dès le conseil de ce jour, les conseillers communautaires souhaitant s'inscrire dans l'une ou l'autre des commissions.

Cette liste sera complétée par les inscriptions des conseillers municipaux qui ne sont pas élus communautaires (liste à communiquer pour la fin août à la communauté de communes).

Le principe d'une représentation de chaque commune par deux représentants (un titulaire et un suppléant) a été retenu.

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- valide l'organisation des commissions telle que proposée par la Présidente,
- prend acte des délégations accordées par la Présidente aux Vice-président.e.s.



La Présidente,
Josiane KERLOCH

Délibération du 26/11/2020 : Pacte de gouvernance

LE JEUDI VINGT-SIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT à dix-huit heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, légalement convoqué, s'est réuni à la salle Avel Dro à PLOZEVET, sur convocation de Josiane KERLOC'H, Présidente.

Étaient présents : ALAIN Jacques, ANDRO Dominique, BERRIVIN Annie, BIGER Marthe, BUREL Michelle, BUREL Michel, CARADEC Jean-Louis, CARDUNER Carole, CORNEC Paul, DROGUET Cyril, HUIBAN Dominique, JONCOUR Martine, KERDRANVAT Claude, KEREZEON Gilles, KERLOCH Josiane, LE BLEIS Jean-François, LE COZ Hervé, LE GUELLEC Yves, MARLE Jean-Claude, PEREIRA Sandra, PERON Sophie, PICHON Franck, PLOUHINEC Jocelyne, PORS Olivier, RAPHALEN Michel, RASSENEUR Emmanuelle, RONARC'H Philippe, STEPHAN Philippe, TANGUY Isabelle, VIVIEN Nelly, YANNIC Jean-Bernard.

Était représentée : DUFOUR Marie-Thérèse (pouvoir à Gilles KEREZEON)

Étaient absentes : LE BERRE Hélène, KERVEVANT Nathalie, LE GOFF Michèle.

Secrétaire de séance : Nelly VIVIEN

Date de convocation et de transmission : 20 novembre 2020

Membres en exercice : 35
Présents/représentés : 32
Votants : 32
-dont « pour » : 32
-dont « contre » : 0
- dont abstention : 0

Objet 3 : Pacte de gouvernance

Sur présentation de la 1^{ère} Vice-Présidente, Emmanuelle RASSENEUR, le Conseil Communautaire prend connaissance de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, qui institue la possibilité de réaliser un pacte de gouvernance.

Ce pacte vise à organiser les relations entre les communes et leur intercommunalité.

L'élaboration d'un pacte de gouvernance n'est pas obligatoire, mais s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois à compter du renouvellement, après avis des conseils municipaux des communes membres (un délai de 2 mois doit leur être donné à compter de l'élaboration du projet de pacte).

Rétro planning pour la CCHPB :

- Adoption : 9 avril 2021 au plus tard.
- Délibération des communes : entre le 8 février et le 8 avril.
- Délibération du conseil communautaire sur le projet de pacte de gouvernance : avant le 8 février 2021
- Conseil communautaire du 26 novembre 2020 : décision d'élaborer (ou pas) un pacte de gouvernance. Le débat est obligatoire (article L5211-11-2 du CGCT)

Cet article du CGCT, précise :

– *Le pacte de gouvernance peut prévoir :*

1° Les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-57 ;

2° Les conditions dans lesquelles le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire ;

3° Les conditions dans lesquelles l'établissement public peut, par convention, confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

4° La création de commissions spécialisées associant les maires. Le pacte détermine alors leur organisation, leur fonctionnement et leurs missions. Le pacte fixe, le cas échéant, les modalités de fonctionnement des commissions prévues à l'article L. 5211-40-1 ;

5° La création de conférences territoriales des maires, selon des périmètres géographiques et des périmètres de compétences qu'il détermine. Les conférences territoriales des maires peuvent être consultées lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des politiques de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Les modalités de fonctionnement des conférences territoriales des maires sont déterminées par le règlement intérieur de l'organe délibérant de l'établissement public ;

6° Les conditions dans lesquelles le président de l'établissement public peut déléguer au maire d'une commune membre l'engagement de certaines dépenses d'entretien courant d'infrastructures ou de bâtiments communautaires. Dans ce cas, le pacte fixe également les conditions dans lesquelles le maire dispose d'une autorité fonctionnelle sur les services de l'établissement public, dans le cadre d'une convention de mise à disposition de services ;

7° Les orientations en matière de mutualisation de services entre les services de l'établissement public et ceux des communes membres afin d'assurer une meilleure organisation des services ;

8° Les objectifs à poursuivre en matière d'égalité de représentation des femmes et des hommes au sein des organes de gouvernance et des commissions de l'établissement public ;

– *La modification du pacte suit la même procédure que son élaboration.*

Il semble opportun en ce début de mandat, largement renouvelé, de poser le cadre de la gouvernance, des relations entre la Communauté et les Communes membres, de s'accorder sur les engagements des uns et des autres, de définir des valeurs partagées, et une culture commune. Sur la forme, il n'existe pas de modèle ni de nombre de pages déterminés. L'exercice étant encore nouveau, les pactes adoptés à ce jour sont relativement succincts. Il s'agit là d'une première étape, et le pacte a vocation à vivre et être amendé (comme le projet de territoire).

D'une première discussion en bureau communautaire, il ressort d'ores et déjà la nécessité au travers de ce document d'avoir une approche de la gouvernance au sens large et de répondre à 3 enjeux :

ANNEXE 4 : PACTE DE GOUVERNANCE

- Le mode de fonctionnement : entre élus, avec les agents, ...avec les communes mais également avec les différents partenaires (SIOCA, VALCOR, QCD, ...autres collectivités.
- L'enjeu de gouvernance à l'échelle du territoire : s'accorder sur la manière dont on fait participer les conseillers communautaires, les conseillers municipaux, mais également les citoyens.
- L'enjeu de cohérence entre nos politiques : faire sens avec le projet de territoire, schéma de mutualisations, l'engagement vers un pacte fiscal et financier ...

Dans cette démarche, en termes de méthodologie, il sera proposé une réflexion au sein du bureau communautaire, avec les conseillers communautaires (groupes de travail, séminaire) mais également des rencontres individuelles en commune.

Après en avoir débattu et à l'unanimité le Conseil Communautaire décide de s'engager dans l'élaboration d'un pacte de gouvernance.

La Présidente,



Josiane KERLOCH





HAUT PAYS BIGOUDEN

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

2A rue de la Mer • 29710 POULDREUZIC
Tél. 02 98 54 49 04 • info@cchpb.com

www.cchpb.bzh

